

RÉCAPITULATION

De toutes les AMENDES insérées dans la Constitution et les Règlements, indiquant les Article, Section et Page où elles sont insérées.

DANS LA CONSTITUTION.

	PAGES.
ART. 10.—60. Quand la Société sort en corps et qu'un membre ou des membres s'enivrent au point d'être remarqués, il ou ils sont condamnés à payer dix chelins d'amende pour la première offense et rayés sans appel à la seconde; 70. tout membre qui n'aura pas assisté aux enterrements ou aux fêtes où la Société figure en corps et qui néglige de donner avis qu'il était absent ou malade, dans l'espace de six semaines après la dite sortie ou enterrement, ne peut pas faire effacer ses amendes	19

DANS LES RÈGLEMENTS.

ART. 1er.—20. La première assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale à laquelle tous les membres sont tenus d'assister, sous peine d'une amende de trois deniers courant sans aucun appel, à moins de maladie ou d'absence de la cité, après en avoir averti la Société.....	23
ART. 7.—50. Tous les membres, à chaque assemblée générale, sont tenus de donner leurs noms aux Bibliothécaires, sous peine de l'amende expliquée dans le premier article	27
ART. 14.—80. Tout membre endetté d'une piastre d'amende, après un mois de délai, est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et il est suspendu d'un mois après avoir payé; tout membre endetté de plus d'une piastre d'amende, après deux mois de délai, est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et est suspendu pour deux mois après qu'il a payé.....	31